

**CIRCULAIRE N° 000440.**

**Du 08-01-2003**

- OBJET :**
- 1. Membres du personnel absents pour maladie ou en congé de maternité au moment de leur nomination ou engagement à titre définitif par leur Pouvoir organisateur.**
  - 2. Accès à la qualité de temporaire prioritaire des membres du personnel temporaires absents pour maladie ou en congé de maternité.**

**Réseaux: OS-LS**

**Niveaux et services : Tous**

**Période : Année scolaire 2002-2003 et suivantes**

- **A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- **A Messieurs les Gouverneurs de province;**
- **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;**
- **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés par la Communauté française ;**
- **Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;**

**Pour information**

- **Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;**
- **Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;**
- **Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs ;**
- **Aux syndicats du personnel enseignant.**

**Autorités : Directeur général a.i.**

**Signataire : Alain BERGER**

**Gestionnaires : Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné**

**Personnels)-ressources) : Alain BERGER, Directeur général a.i.**

**Référence facultative: DGPES/DG/AB/ch/0543/081102**

**Renvois) : -**

**Nombre de pages**

**Téléphone pour duplicata : 02/413.40.97**

**Mots-clés : Nomination - Temporaires prioritaires**

Le Cabinet de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, compétent pour les statuts des membres du personnel de l'enseignement m'en ayant donné instruction, je vous prie de bien vouloir prendre note de certaines dispositions relatives à l'objet repris sous rubrique et qui produisent leurs effets **au 1<sup>er</sup> septembre 2002**.

Ces dispositions seront portées par un décret dont le Cabinet précité souhaite l'anticipation de l'application des dispositions qu'il portera.

Cette décision se justifie comme suit

1. Alignement de certaines dispositions statutaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement subventionné sur celles applicables à l'enseignement de la Communauté française.
  2. Alignement de dispositions applicables en Communauté française pour l'enseignement subventionné sur certaines normes portées par l'Union Européenne quant à la sauvegarde des principes relatifs à la protection de la maternité et des femmes enceintes ou allaitantes.
- I. Ces dispositions ont pour objet que les décisions de nomination ou engagement à titre définitif prises par les Pouvoirs organisateurs à **partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002** doivent être agréées même lorsqu'elles portent sur des membres du personnel absents pour congé de maternité au moment de ladite décision ou absents pour congé de maladie ou infirmité, au moment de la décision de leur Pouvoir organisateur de nomination ou engagement à titre définitif, même s'ils ne sont plus subsidiés en application du Décret du 5 juillet 2000.

Pour que les instructions communiquées aux Bureaux régionaux puissent produire leurs effets, il convient que les Pouvoirs organisateurs transmettent dès à présent, pour autant que cela ne soit déjà fait, les dossiers correspondants.

- II. En ce qui concerne l'accession à la qualité de temporaire prioritaire, les instructions correspondant à la directive du Cabinet de Monsieur le Ministre DEMOTTE à ce propos sont les suivantes à **partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002**.
1. Les membres du personnel acquièrent la qualité de temporaire prioritaire à la date à laquelle ils remplissent les conditions d'ancienneté requises par leur Décret statutaire tel qu'il s'applique au moment où cette condition est remplie. Le calcul des jours constituant cette condition englobe en effet désormais, les jours de congé de maladie et les jours de congé de maternité comptabilisés pour chacun d'eux à partir de cette date.

2. En ce qui concerne la comptabilisation des jours de congé de maladie de ces membres du personnel au sens du 5 juillet 2000, les membres du personnel visés au point 1 ne reçoivent cependant de crédit au sens de ce décret que par rapport à leur période de prestation postérieure à la date de leur reprise de fonction.

Exemple :

Un membre du personnel absent pour congé de maladie du 2 septembre 2002 au 13 novembre 2002 peut être considéré comme temporaire prioritaire au 15 octobre 2002 (application du point B. 1). Son quota annuel 2002-2003 de congés de maladie subventionnables sera de 15 jours réduits au prorata des fonctions entamées le 14 novembre 2002.

Remarque :

Les adaptations statutaires faisant l'objet de la présente circulaire ne dispensent évidemment pas les membres du personnel qu'elles concernent de remplir les autres dispositions statutaires fixées par leur Décret statutaire tel qu'il s'applique au moment soit de la date de prise d'effet, fixée par leur pouvoir organisateur, de nomination ou engagement à titre définitif, soit de la date à laquelle ils deviennent temporaires prioritaires.

**Le Directeur général f.f.,**



**Alain BERGER**